

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRETE portant approbation des cartes de bruit  
des grandes infrastructures routières et ferroviaires du Val d'Oise

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L571-1 et suivants, L572-1 et suivants, R571-32 et suivants, et R572-1 et suivants;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Considérant que l'élaboration des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires du Val d'Oise est désormais achevée et qu'il y a lieu dès lors, conformément à l'article R572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires du Val d'Oise, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2** – Chaque carte de bruit comporte:

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit;
- des documents graphiques au 1/25 000<sup>e</sup> représentant:
  - des cartes de type a localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes:
    - grandes infrastructures routières
    - grandes infrastructures ferroviaires
  - des cartes de type a localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Ln par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes:
    - grandes infrastructures routières
    - grandes infrastructures ferroviaires

- > des cartes de type b localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres;
  - > des cartes de type c localisant les courbes isophones des zones où:
    - pour les voies routières et les lignes à grande vitesse, l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) et l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A)
    - pour les voies ferroviaires conventionnelles, l'indicateur Lden dépasse 73dB(A) et l'indicateur Ln dépasse 65dB(A)
  - > des cartes de type d localisant les modifications planifiées des sources de bruit ou de projets d'infrastructures susceptibles de modifier les niveaux sonores à horizon 2020.
- un rapport de synthèse présentant avec précision la méthode utilisée pour l'établissement des cartes stratégiques du bruit.

**Article 3** – Les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise à l'adresse <http://www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr/> sous la rubrique environnement / le bruit.

**Article 4** – Les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise – Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable (10, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE Cedex)

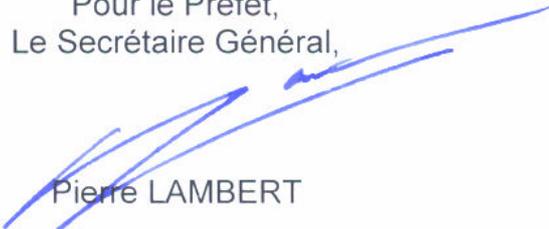
**Article 5** – Les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que le présent arrêté sont transmis aux Maires des communes concernées.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département du Val d'Oise.

LE - 3 SEP. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Pierre LAMBERT